



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-11-22

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Docteurs Gaston et Paule Simon
2, Rue De La Tuilerie. 93370 MONTFERMEIL**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission conclut ainsi sur sa non-consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
E2	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis le document unique de délégation (DUD) du directeur. Aussi, la mission conclut sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D312-176-5 du CASF.
E3	Aucun document relatif au MEDCO n'a été transmis. Aussi, la mission en conclu que l'établissement ne dispose d'aucun MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E4	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : La composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure pas parmi les membres permanents ; Il n'y est aucunement précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; Le règlement intérieur n'établit pas « les droits et libertés des résidents » comme question pouvant être soumise à consultation du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15 du CASF.
E5	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'AGS et █ ETP d'AUX faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	La mission constate l'existence de plusieurs fiches de tâches horaires, différencierées par services, mais non spécifiques à des postes précis, à l'exception des fiches dédiées aux IDE et aux équipes de nuit. Ce faisant, la mission n'étant pas en mesure d'identifier les tâches confiées au personnel en fonction de leur qualification, la mission considère que cette

Numéro	Contenu
	situation constitue un facteur de risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. De ce fait, l'établissement contrevient aux dispositions des alinéas 1° et 3° de l'article L. 311-3 du CASF.
E7	La mission constate que sur les 3 agents de nuit en CDI, 2 agents sont titulaires du diplôme d'AS. L'agent de nuit restant est un agent de soins (AGS). Aussi, la mission conclut que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte 1 AGS (Personnels non qualifiés, cf. 2.1.1.1) à l'accompagnement des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E8	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Si l'établissement devait signer prochainement un CPOM comme prévu, il serait en manque de █ ETP dans l'équipe des IDE et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AM.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Docteurs Gaston et Paule Simon, géré par ARPAVIE a été réalisé le 22 novembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.